

Demande d'agrément administratif pour les entreprises établissant une succursale en Nouvelle Calédonie, n'ayant pas leur siège sur le territoire et relevant d'une autorité de contrôle partenaire

(annexe 3-2, livre III)

Synthèse des documents et informations à produire :

- La dénomination, l'adresse du siège social de l'entreprise, ainsi que son identifiant international d'entité juridique.
- Un programme relatif à l'activité envisagée comportant la liste établie en conformité avec l'article R 321-1 des branches que l'organisme d'assurance se propose de pratiquer, la nature des risques que l'organisme se propose de garantir et ses prévisions d'activités sur trois exercices.
- La justification que l'organisme possède en Nouvelle-Calédonie, pour ses opérations sur ce territoire, une succursale où elle fait élection de domicile.
- Le document indiquant la personne physique ou morale ayant la qualité de mandataire général, ainsi que le nom de son représentant et un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale, accompagnée d'une description détaillée des responsabilités du mandataire général et le dossier prévu à l'article R 321-7 (**voir le formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant**).
- La description de l'organisation administrative et commerciale et des moyens en personnel et en matériel dont dispose la succursale.
- Dans le cas où l'entreprise se proposerait de couvrir les **risques définis à la branche 17** de l'article R 321-1, les informations suivantes (R. 331-3) :
 1. la modalité de gestion adoptée, parmi celles qui sont énoncées à l'article Lp 331-5.
 2. Lorsque l'entreprise choisit de **confier les sinistres de la branche de protection juridique à une entreprise juridiquement distincte**, copie des statuts de cette entreprise (art R 331-3).
 3. Si cette entreprise juridiquement distincte a des liens de la nature de ceux qui sont définis à l'article Lp 322-6 avec une autre entreprise qui pratique l'assurance d'une ou plusieurs autres branches mentionnées à l'article R 321-1, l'entreprise qui sollicite l'agrément doit s'assurer et, en outre, attester :
 - Que les membres de son personnel chargés de la gestion des sinistres ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion n'exercent pas la même activité pour le compte de l'autre entreprise ;
 - Que ses dirigeants ne sont pas aussi des dirigeants de l'autre entreprise.
- Dans le cas où l'organisme se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 18 de l'article R 321-1, les moyens en personnels et matériels dont dispose l'organisme, par lui-même ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements.